
Adoption de l'article 3 du décret provisoire sur la mendicité, lors de la séance du 6 juin 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 3 du décret provisoire sur la mendicité, lors de la séance du 6 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 123;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7086_t1_0123_0000_12

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Plusieurs membres la demandent pour M. Martineau.

M. Buzot. A peine sortis d'un régime où toutes les impositions pesaient sur le peuple, où avec la meilleure volonté du monde il était presque impossible de se procurer du travail, il n'est pas aisé de faire des lois justes sur cette classe d'hommes réduite à l'état déplorable de mendicité; je demande donc le renvoi des détails au département, parce que cela dépend absolument des localités; ou bien aux municipalités, en attendant que les départements soient organisés.

L'Assemblée adopte la dernière partie de cette proposition.

L'article 3 est adopté dans la teneur suivante :

« Art. 3. Les règlements pour la nourriture et pour l'emploi du travail des mendiants valides seront remis à la décision des départements, et en attendant leur formation, à celle des municipalités. »

L'Assemblée renvoie le reste du projet à son comité de mendicité pour être fondé dans le plan général du travail qui lui sera présenté.

(Voy. annexé à la séance de ce jour le plan du travail du comité de mendicité.)

L'Assemblée passe à son ordre du jour qui est la suite des décrets à porter sur toutes les parties des dépenses publiques.

Le premier rapport du comité de Constitution est relatif aux cours supérieures et juridictions diverses.

M. Lebrun, rapporteur. Les cours supérieures et les juridictions diverses forment une partie de dépense qui s'élève à 1,187 746 livres; aujourd'hui la justice appartient à la nation; chaque tribunal a une section de la nation : les dépenses des tribunaux assignés aux départements et aux districts seront à la charge de ces administrations; la législation fixera seulement la masse totale des dépenses de cette nature. L'intervention du Trésor public ne serait qu'une complication inutile; les officiers du ministère public seront réunis à la dépense des tribunaux..... Le comité des finances propose de rendre le décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Toutes les dépenses des cours supérieures et juridictions diverses; connues sous le nom de *gages du conseil, de supplément de gages, traitements, gratifications, pensions attachées à certaines places, attributions particulières, indemnités, menues nécessités, chauffage, frais de bureau, frais de logement, frais de concierge, francs salés*, seront retranchées de la dépense du Trésor public à compter du jour où le nouvel ordre judiciaire sera établi. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Castellanet, député de Marseille, demande à interrompre quelques moments le travail de l'Assemblée pour lui rendre compte des *nouvelles arrivées de Marseille*.

La parole lui est accordée.

M. Castellanet. Messieurs, j'ai partagé vos inquiétudes sur la ville de Marseille; je m'empresse de vous faire part des nouvelles satisfaisantes apportées par un courrier extraordinaire arrivé cette nuit. Le décret par lequel vous avez ordonné la suspension de la démolition de la citadelle Saint-Nicolas est parvenu à Marseille le 1^{er} de ce mois. La municipalité en a fait aussitôt la proclamation. C'est avec le plus grand respect,

avec allégresse, avec un élan patriotique que les Marseillais ont obéi. Jamais décret si contraire aux vœux d'une grande cité n'a été plus promptement exécuté; la démolition a été sur-le-champ abandonnée; elle avait été bornée à la partie du donjon qui regarde la ville.

Au reste, voici la lettre de la municipalité de Marseille à ses députés à Paris :

« Marseille, le 1^{er} juin 1790.

« Messieurs, nous avons reçu aujourd'hui le paquet envoyé par courrier extraordinaire, par le ministre, concernant l'honneur de votre lettre du 28 mai et le décret de l'Assemblée nationale de la même date, qui ordonne la cessation de la démolition de la citadelle Saint-Nicolas. Vous verrez par les pièces incluses combien nous nous sommes hâtés de faire exécuter ce décret.

« Nous pouvons vous assurer, Messieurs, que c'est avec le plus grand respect et la soumission la plus complète que les braves et fidèles Marseillais ont obéi de suite. Ils l'ont fait avec des élans de patriotisme que l'on ne saurait décrire.

« Nous avons trouvé les mêmes sentiments et la même obéissance au fort Saint-Jean, dont les travaux n'étaient pas avancés comme ceux de la citadelle.

L'auguste Assemblée verra que, quelles que soient ses décisions, elle peut toujours compter sur la plus prompte obéissance de la part des fidèles Marseillais, vrais amis de la Constitution; quoi qu'en disent ses détracteurs; qu'ils apprennent à les mieux juger et qu'ils sachent qu'aucune ville du royaume n'est plus soumise que Marseille à tout ce qui émanera des représentants de la nation. Mais, fidèles aux principes, nous ne connaîtrons de décrets que lorsqu'ils nous seront énoncés revêtus des formes constitutionnelles et nous n'obtempérerons pas à des ordres ministériels, tels que le *certifié véritable, signé : de Saint-Priest*, par lequel ce ministre voulait nous faire regarder comme un décret du 12 mai, une copie informelle, qui était son ouvrage.

« Par notre lettre de ce matin nous vous faisons part de la tranquillité qui règne dans cette ville; par celle-ci nous pouvons vous assurer que le décret que nous avons reçu, bien loin de l'altérer, nous garantit qu'elle sera plus solide et plus durable, puisque l'exécution en a été si prompte et si facile.

« Nous profitons du retour du même courrier, que nous faisons partir encore ce soir pour vous faire parvenir le plus tôt possible notre paquet.

« M. de Saint-Priest sera sans doute surpris de ne pas recevoir notre réponse; mais, d'après la délibération du conseil général de la commune, dont nous avons expédié extrait, nous ne pouvons plus correspondre avec ce ministre.

« Nous avons l'honneur d'être avec une parfaite considération, etc. »

(Cette lettre et les pièces qui y sont jointes sont renvoyées au comité des rapports.)

L'Assemblée revient à son ordre du jour.

Le comité des finances propose un *projet de décret sur les acquits-patents*.

M. Lebrun, rapporteur. Parmi les grâces qui étaient accordées, il y en avait sous la dénomination d'*acquits-patents*. Les *acquits-patents* sont une forme solennelle et ancienne de gratification, distingués de ces grâces obscures que surprenait la faveur. Sully ne voulait recevoir de grâces que par des acquits-patents, enregistrés à la Chambre des comptes. Il en existe 50 de 3,000 li-